

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,
VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n°22-1216 en date du 18/05/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,
VU la demande de l'entreprise UNIVERSAL FIBER THD en date du 25/10/22 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique (pose boîtier de raccordement + tirage câble) sur la RD n°8 ,
SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély en date du 27/10/22.

AUTORISE

ARTICLE 1 : L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du mardi 25 octobre 2022 au mercredi 23 novembre 2022.

Durant cette période, sur la RD n°8 entre le PR 08+850 et le PR 10+400, sur la commune de Chaulhac :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF22 ou CF 23 ou CF 24 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) – Edition 2000 ».

ARTICLE 4 : **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.**


Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans l'accord UTCD en date du 27/10/2022.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification." *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*.

Saint Chély, le 27/10/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
Pour le Directeur des Routes
Le Technicien Principal
Christian BOUCHARD



Diffusion : Entreprise, commune(s) concernée(s), Gendarmerie et SDIS